

Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne Université

Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon

Direction des Investissements et Services Numériques

Direction des Travaux et de la Maintenance

47/83 Boulevard de l'Hôpital – 75651 Paris cedex 13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN

(C.C.A.P.)

Consultation n° APHPSU26-023 du 09/07/2026

Accord cadre mono-attributaire

OBJET : Travaux d'entretien et de modernisation du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP.
Sorbonne Université

MAITRE D'OUVRAGE : Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université

MAITRE D'ŒUVRE : Mesdames et Messieurs les Ingénieurs du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université - Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon

Table des matières

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
1.1. Objet des marchés, emplacement des travaux	1
1.2. Décomposition en lots et étendue.....	1
1.3. Forme	3
1.4. Maîtrise d'œuvre	3
1.5. Durée des marchés	4
1.6. Définition de la prestation	5
1.7. Coordination de sécurité – Protection de la santé	Erreur ! Signet non défini.
1.8. Plan de prévention	5
1.9. Bons de commandes.....	5
1.10. La Sous-Traitance.....	6
ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES	6
ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	7
3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux.....	7
3.1.1 - Contenu des prix	7
3.1.2 - Evaluation des travaux	9
3.1.3 - Travaux urgents.....	9
3.1.4 - Règlement des travaux.....	9
3.2. Variation dans les prix	12
3.2.1 - Mise à jour	12
3.2.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
3.3. Vérificateur	14
3.4. Paiement	14
3.5. Paiement des sous-traitants	15
3.5.1 - Sous-traitance directe	15
3.5.2 - Sous-traitance indirecte	16
3.5.3 - Modalités de paiement direct.....	16
ARTICLE IV – COMMANDE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	17
4.1 Commandes.....	17
4.2 Période de préparation – période d'exécution des travaux	17
4.2.1 Disposition des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail	17
4.2.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	18
4.2.3 Organisation – sécurité et hygiène du chantier	18
4.2.4 Conditions générales d'exécution des travaux	18
4.2.5 Modalités d'exécution et coordination des entreprises présentes sur un même chantier	18
4.3 Délai d'exécution des travaux - Pénalités et primes.....	19
4.4 Prolongation du délai d'exécution	20
4.5 Pénalités pour retard - Primes d'avance	20
4.5.1 - Pénalités pour retard	20
4.5.2 - Autres pénalités	21
4.5.3 - Prime pour avance	24
ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	24
5.1. Cautionnement - Retenue de garantie	24
5.2. Avance.....	25
5.3. Nantissement	25
ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGES	25
ARTICLE VII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	26
7.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	26
7.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	Erreur ! Signet non défini.
7.3. Organisation, sécurité et hygiène du chantier	Erreur ! Signet non défini.
7.3.1 - Sécurité et hygiène.....	Erreur ! Signet non défini.
7.3.2 - Conditions générales d'exécution des travaux	Erreur ! Signet non défini.

7.3.3 - Permis de feu	Erreur ! Signet non défini.
7.3.4 - DICT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE VIII - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	26
8.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	26
Suivi du marché.....	27
8.2. Réception	27
8.3. Documents fournis après exécution	27
8.4. Délai de garantie	28
8.5. Garanties particulières	28
8.6. Assurances	28
8.7. Qualifications professionnelles.....	29
ARTICLE IX – OBLIGATION DU PRESTATAIRE.....	31
9.1 Respect des principes de la République	31
9.2. Certificats	33
9.3. Secret professionnel	33
9.4. Accès aux établissements – Identification	34
9.5. Grèves	34
ARTICLE X - RESILIATION	34
ARTICLE XI - LITIGES	35
ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	35

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet des marchés, lieu d'exécution des travaux

Les accords-cadres, régis par le présent C.C.P., ont pour objet l'exécution des travaux pour l'entretien et la modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université – sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon.

1.2. Décomposition en lots et fixation des minimaux et maximaux

Le présent C.C.A.P. concerne l'intégralité des 56 lots de la consultation visés ci-après.

Conformément à l'article R.2162-4 2° du CCP, les accords-cadres sont conclus avec un maximum en valeur donné dans le tableau ci-après et sans minimum.

La valeur estimée des lots est donnée à titre indicatif et n'engage pas le Maître d'ouvrage pour l'exécution des accords-cadres.

N°	CORPS D'ETAT	Sites concernés (*)	Estimatif	Montant € HT maximum pour la durée de l'AC
LOT			en € HT pour la durée de l'AC	
1AE	Maçonnerie - Sols durs	PSL/CFX	6 000 000 €	9 000 000 €
1B	Maçonnerie - Sols durs	SAT	2 500 000 €	3 500 000 €
1C	Maçonnerie - Sols durs	TNN	1 500 000 €	2 000 000 €
1D	Maçonnerie - Sols durs	RTH/TRS/LRG	1 500 000 €	2 000 000 €
2AE	Peinture	PSL/CFX	2 000 000 €	3 000 000 €
2B	Peinture	SAT	1 000 000 €	2 000 000 €
2C	Peinture	TNN	1 000 000 €	2 000 000 €
2D	Peinture	RTH/TRS/LRG	1 000 000 €	2 000 000 €
3AE	Faux plafonds	PSL-CFX	1 000 000 €	2 000 000 €
3B	Faux plafonds	SAT	500 000 €	1 000 000 €
3C	Faux plafonds	TNN	500 000 €	1 000 000 €
3D	Faux plafonds	RTH/TRS/LRG	500 000 €	1 000 000 €
4A	Menuiserie - Paillasse	PSL	3 500 000 €	6 000 000 €
4B	Menuiserie - Paillasse	SAT	1 500 000 €	3 000 000 €
4CE	Menuiserie - Paillasse	TNN-CFX	2 000 000 €	3 000 000 €
4D	Menuiserie - Paillasse	RTH/TRS/LRG	1 500 000 €	3 000 000 €
5AE	Menuiseries extérieures	PSL-CFX	3 500 000 €	5 000 000 €
5BCD	Menuiseries extérieures	SAT-TNN-RTH/TRS/LRG	2 500 000 €	4 000 000 €

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	1 / 33

6D	Agencement	LRG	200 000 €	500 000 €
6E	Agencement	CFX	400 000 €	800 000 €
7AE	Revêtements de Sols souples	PSL-CFX	2 000 000 €	3 000 000 €
7B	Revêtements de Sols souples	SAT	750 000 €	1 500 000 €
7C	Revêtements de Sols souples	TNN	750 000 €	1 500 000 €
7D	Revêtements de Sols souples	RTH/TRS/LRG	750 000 €	1 500 000 €
8	Vitrerie	APHP.SU	250 000 €	500 000 €
9	Couverture	APHP.SU	1 500 000 €	2 000 000 €
10AE	Etanchéité	PSL/CFX	2 000 000 €	3 000 000 €
10BCD	Etanchéité	SAT-TNN-RTH/TRS/LRG	1 000 000 €	2 000 000 €
11A	Electricité	PSL	5 000 000 €	10 000 000 €
11B	Electricité	SAT	3 000 000 €	5 000 000 €
11C	Electricité	TNN	3 000 000 €	5 000 000 €
11D	Electricité	RTH/TRS/LRG	3 000 000 €	5 000 000 €
11E	Electricité	CFX	2 000 000 €	3 000 000 €
12AE	Métallerie	PSL-CFX	500 000 €	1 000 000 €
12BCD	Métallerie	SAT-TNN-RTH/TRS/LRG	750 000 €	1 000 000 €
13A	CVC	PSL	2 500 000 €	3 500 000 €
13B	CVC	SAT	1 500 000 €	2 000 000 €
13C	CVC	TNN	2 000 000 €	3 000 000 €
13DE	CVC	RTH/TRS/LRG- CFX	1 500 000 €	2 000 000 €
14A	Plomberie	PSL	2 500 000 €	3 500 000 €
14B	Plomberie	SAT	1 500 000 €	2 000 000 €
14C	Plomberie	TNN	1 000 000 €	2 000 000 €
14DE	Plomberie	RTH/TRS/LRG- CFX	1 500 000 €	2 000 000 €
15AE	Fluides médicaux	PSL/CFX	1 500 000 €	2 000 000 €
15BCD	Fluides médicaux	SAT-TNN-RTH/TRS/LRG	1 500 000 €	2 000 000 €
16	Stores	APHP.SU	1 500 000 €	2 000 000 €
17AE	Désamiantage	PSL-CFX	2 500 000 €	3 500 000 €
17B	Désamiantage	SAT	1 500 000 €	2 000 000 €
17C	Désamiantage	TNN	1 000 000 €	2 000 000 €
17D	Désamiantage	RTH/TRS/LRG	1 000 000 €	2 000 000 €
18AE	VRD	PSL-CFX	1 500 000 €	2 000 000 €
18BCD	VRD	SAT-TNN-RTH/TRS/LRG	1 500 000 €	2 000 000 €
19	Lessivage	SAT/TNN/TRS/RTH/LRG	500 000 €	1 000 000 €
20	SSI	APHP.SU	1 000 000 €	2 000 000 €
21	Résine	APHP.SU	500 000 €	1 000 000 €
22	Travaux en égouts et sur réseaux enterrés	APHP.SU	1 000 000 €	2 000 000 €

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHP SU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	2 / 33

- (*) A PSL : La Pitié-Salpêtrière ;
B-SAT : Saint-Antoine ;
C-TNN : Tenon ;
D-RTH : Rothschild ;
D-TRS : Trousseau ;
D-LRG : Laroche Guyon ;
E-CFX : Charles Foix ;
APHP. SU : Tous les sites.

1.3. Forme

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord cadre mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique en vigueur à la date de la publication des annonces de mise en concurrence.

1.4. Intervenants

Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage est le GHU Sorbonne Université représenté par M. Patrick LHERMITE, Directeur des Investissement et des Services Numérique ou Mme Flore CHAUVET, adjointe chargée des Travaux du Groupe hospitalier à la Direction des Investissements et des Services Numériques.

Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par les ingénieurs travaux et maintenance des sites Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'avoir recours aux accords-cadres conclus pour des opérations au titre desquelles il est fait appel à une maîtrise d'œuvre privée.

CSPS :

Pour l'exécution des bons de commande établis sur la base des accords-cadres , le maître de l'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur sécurité protection de la santé (CSPS).

Les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité sur le chantier seront remis au titulaire lors de la visite du chantier ou d'analyse d'un besoin.

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du coordonnateur SPS.

Le Titulaire sera informé du nom et des coordonnées du CSPS. Il se conforme aux prescriptions de ceux-ci.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	3 / 33

CSSI :

Pour l'exécution des bons de commande établis sur la base des accords-cadres , le maître de l'ouvrage pourra en cas de nécessité être assisté d'un coordonnateur systèmes de sécurité incendie (CSSI).

Les documents produits par le CSSI seront remis au titulaire lors de la visite du chantier ou d'analyse d'un besoin.

Le Titulaire devra se conformer à ses prescriptions.

Le Titulaire sera informé du nom et des coordonnées du CSSI.

Contrôleur technique :

Certains des travaux à exécuter par application des accords-cadres pourront être soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Dans ce cas, le Maître d'ouvrage de l'opération en avise le Titulaire et lui précise le nom et les coordonnées de la personne assurant cette fonction et la mission qui lui est confiée.

Si le chantier est soumis à un contrôle technique le Titulaire devra se conformer aux prescriptions et remarques du contrôleur technique. Il devra notamment, en cas d'avis suspensif ou défavorable, émis par ce dernier, effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour lever ces avis suspensifs ou défavorables.

Si le chantier n'est pas soumis à un contrôle technique, mais qu'à l'occasion d'une vérification périodique des installations effectuée par un contrôleur technique agréé dans l'année suivant la réalisation des travaux par le titulaire, des non-conformités étaient signalées par le contrôleur technique, le titulaire devra effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour lever ces non-conformités.

Ordonnancement, Pilotage et Coordinateur du Chantier :

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir un OPC sur certaines opérations de son choix.

1.5. Durée

Les accords-cadres sont conclus pour une période de douze (12) mois renouvelable, par tacite reconduction, trois (3) fois par périodes de douze (12) mois, sans que la durée

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	4 / 33

totale ne puisse excéder quatre (4) ans, **à compter de la date la date de démarrage, commune à tous les lots fixée au : 01/09/2027**

Le Maître d'ouvrage peut décider, à l'issue de chaque période annuelle, de ne pas reconduire l'accord-cadre par décision expresse, notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine, au plus tard deux (2) mois avant la date de fin de la période en cours d'exécution. En cas de décision de non-reconduction le Titulaire ne peut élever aucune réclamation et ne peut prétendre à aucune indemnité.

1.6. Définition de la prestation, périmètre et exclusivité

Le détail des prestations, objet de accords-cadres, est précisé dans le présent cahier des clauses particulières et les bordereaux de prix unitaires.

Les accords-cadres concernant les travaux d'entretien et de modernisation pour des opérations de petites et moyennes envergures par opposition aux opérations dites de « restructurations lourdes » que peuvent connaître les établissements visés à l'article 1.1 du présent C.C.A.P.

Le recours à l'accord-cadre est réservé aux opérations de petites à moyennes envergure, ces opérations se définissent comme des commandes inférieures à 500 000 € HT travaux.

Pendant toute l'exécution des accords-cadres le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure d'autres marchés de travaux en dehors desdits accords-cadres, pour l'exécution :

- Des opérations de restructurations lourdes ;
- Des travaux similaires à ceux décrits au présent C.C.A.P mais présentant des particularités techniques ou architecturales spécifiques.

Aussi, les titulaires des différents lots ne pourront se prévaloir d'aucune clause d'exclusivité sur les travaux réalisés dans l'enceinte des sites.

1.8. Plan de prévention

Un plan de prévention général sera fait au début du marché en fonction de la nature des interventions. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'établir des plans de prévention spécifique.

1.9. Bons de commandes

Par dérogation à l'article 3.7.1 du C.C.A.G. Travaux, les Bons de commandes sont préparés, datés et signés par le Maître d'Œuvre et visés par le Maître d'Ouvrage, puis notifiés au titulaire.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	5 / 33

En l'absence de Maitre d'œuvre privé sur l'opération concernée, les Bons de commandes sont préparés, datés et signés par le Maitre d'Ouvrage.

1.10. La Sous-Traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique et à celle du C.C.A.G. Travaux.

Le sous-traitant devra présenter, pour la partie sous-traitée, des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Au regard des articles L. 2193-1 à L. 2193-4 du Code de la commande publique le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les sous-traitants directs et les sous-traitants indirects sont déclarés et leur condition de paiement sont agréés conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux. Le sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risque de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du C.C.A.G. Travaux).

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de leur énumération :

a/ Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (**A.E.**) dans sa version notifiée à l'attributaire à l'issue de la consultation, dûment complété par le Titulaire et signé des deux parties et ses annexes :
 - o L'annexe 1 : Annexe financière – cadre de bordereau de prix du lot considéré, complété des prix unitaires établis par le Titulaire concerné dit Bordereau des Prix Unitaires (**B.P.U.**).

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	6 / 33

- L'annexe 2 : Le ou les actes de sous-traitance dûment complétés ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (**C.C.A.P.**) commun à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**C.C.T.P.**) commun à tous les lots ;
- L'offre du Titulaire composé de tout document déposé notamment du Cadre de mémoire technique dûment complété.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

b/ Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois précédent celui de la date limite fixée pour le dépôt des offres ;

- Les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (**D.T.U.**) ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés des travaux, en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux

3.1.1 - Contenu des prix

Les prix unitaires du bordereau de prix comprennent tous les frais afférents au marché, et sont établis hors T.V.A. en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux,
- des documents d'exécution et de recollement à remettre dans le cadre de l'exécution des prestations,
- de l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'entreprise,

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHP26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	7 / 33

- des conditions particulières d'exécution définies par l'ordre de service,
- des articles 7 et 8 du présent C.C.A.P,
- des mesures nécessitées par le fonctionnement des établissements et, à cet effet
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du bon de commande jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- des surcoûts éventuellement occasionnés par l'intervention en site occupé et des mesures nécessaires à la réalisation des travaux dans ces circonstances,

S'ajoutent aux stipulations du présent article celles figurant au sein des annexes au présent C.C.A.P.

Il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel, les élèves, les hospitalisés et leurs visiteurs. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Établissement.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever de réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et des services publics, et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations sauf les exceptions expressément énumérées sur le bon de commande.

Une partie importante des travaux pouvant s'exécuter pendant les périodes normales de congés payés (notamment les mois de juillet-août et la période des fêtes de fin d'année), l'entreprise titulaire s'engage à maintenir les équipes suffisantes sur les chantiers, quelle que soit la période d'exécution des travaux. Le personnel que l'entreprise titulaire s'engage à maintenir figure en annexe de l'acte d'engagement (cadre technique). Des contrôles réguliers seront exercés par le maître d'ouvrage sur le respect de cet engagement.

Les engagements pris sur ce point le Titulaire dans son cadre de mémoire technique rendu contractuel s'imposent en complément des stipulations du présent C.C.A.P. En cas de contradictions, les stipulations du présent C.C.A.P prévalent conformément à l'ordre de préséance des pièces donné à l'article II ci-avant.

L'entreprise titulaire s'engage également à exécuter exceptionnellement à la demande expresse du maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P en dehors des heures et jours normalement travaillés.

Chaque entrepreneur devra installer, à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHP26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	8 / 33

3.1.2 - Évaluation des travaux

Préalablement à l'émission des bons de commande valant ordre de service de démarrage des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir **en un seul exemplaire**, un devis estimatif des travaux qui lui sont demandés par le maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P et ce **dans un délai n'excédant pas 7 jours à dater de la demande notifié par tout moyen**. Ce devis estimatif sera chiffré poste par poste. Il fera ressortir pour chaque nature d'ouvrage les quantités et prix unitaires correspondants et comprendra un descriptif succinct des travaux à réaliser, cet estimatif fixant une limite de dépenses devra être chiffré en valeur exécution et arrêté toutes taxes comprises. Ce devis sera établi en utilisant les prix du BPU rendus contractuels au titre de l'accord-cadre.

Ces devis devront impérativement être transmis par courriel et / ou télécopie au Technicien Supérieur Hospitalier du site concerné à l'origine de la demande, avec copie par courriel à l'ingénieur en charge du dossier.

A ces devis, devront être impérativement joints des documents d'exécution (plans et notes techniques). Ces documents feront apparaître tous les éléments nécessaires à la définition des ouvrages proposés d'une part, et à la coordination avec les autres lots d'autre part (les attentes de plomberie, les carottages, ou les besoins électriques par exemple).

Ces documents d'exécution sont à remettre en deux exemplaires au Maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

Les éventuelles conditions générales qui pourraient être attachées au devis ne peuvent être opposées au Maître d'ouvrage et sont réputées non écrites.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser le devis proposé, le Titulaire n'a pas de droit acquis à l'émission des bons de commande.

Si le devis est validé, le bon de commande est émis à l'attention de l'attributaire, les documents précités sont joints au bon de commande.

3.1.3 - Travaux urgents

En cas d'urgence, le délai d'intervention de l'entreprise ne permet pas l'établissement au préalable d'un devis, le Maître d'ouvrage fixera la limite de dépenses directement sur le bon de commande.

3.1.4 - Règlement des travaux

3.1.4.1 - Travaux métrables

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	9 / 33

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau visés à l'article II.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre par application de l'article R.2194-1 du CCP afin de compléter la liste des prix unitaires.

3.1.4.2 - Travaux non métrables (en régie)

Il faut comprendre par « travaux en régie » les travaux déterminés par application des prix unitaires par homme sur une durée donnée et les prestations dites hors bordereaux de prix unitaires.

Le règlement des travaux en régie et des fournitures sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- Main d'œuvre :

Les travaux non métrables qui, exceptionnellement, et à la demande expresse du maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P, seraient effectués sur dépense contrôlée, seront réglés suivant les taux horaires indiqués dans l'offre de prix.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

L'entrepreneur devra produire, en temps utile, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des attachements indiquant notamment les dates auxquelles les travaux ont été exécutés, le nombre d'heures passées par les ouvriers, le nom des ouvriers et la nature des travaux exécutés.

Ces attachements seront certifiés par le maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P pour la matérialité du travail exécuté et le temps passé. Ils devront être soumis pour validation dans les 72 Heures après la date constatée d'achèvement des travaux.

En cas de retard, ou d'attachement incomplet, ce dernier sera systématiquement refusé sans possibilité de réclamation.

Les travaux exécutés exceptionnellement en dehors des heures et jours normalement travaillés, à la demande expresse du maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P, seront rémunérés en application du prix unitaire dédié fixé au bordereau de prix unitaire.

Le samedi est considéré comme un jour ouvré.

Les conditions consenties par les entrepreneurs doivent tenir compte des indemnités de repas et de déplacement.

Seuls les attachements transmis selon le procédé énoncé ci-avant pourront être pris en compte financièrement par le Maître d'Ouvrage.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	10 / 33

3.1.4.3 - Fournitures et prestations objet d'une sous-traitance

Les fournitures, nouvelles, c'est-à-dire non prévues au Bordereau de Prix Unitaire, sont facturées selon les déboursés réels justifiés, remises déduites, hors T.V.A., affectés d'un **coefficient multiplicateur de règlement de 1,15**.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

Il appartient donc au titulaire de produire toutes les justifications utiles qui lui sont demandées en ce qui concerne la somme qu'il a réellement déboursée et notamment, le montant de toute remise qui lui a été éventuellement consentie à cette occasion (production à l'appui de sa facturation d'une facture globale et non d'un extrait de facture où seules figurent les fournitures concernées).

En cas de sous-traitance au bordereau de prix : les prestations seront réglées par application des prix unitaires du bordereau visés à l'article II.

En cas de sous-traitance non visée au bordereau de prix : les prestations seront réglées sur la facture du sous-traitant affectée d'un **coefficient multiplicateur de règlement de 1,15**.

3.1.4.4 - Décomptes provisoires - Acomptes

Par dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont applicables :

Les marchés régis par le présent C.C.A.P. ne donnent pas lieu à production de décomptes mensuels sauf demande expresse du Titulaire.

Les modalités pratiques d'établissement de l'éventuel décompte mensuel seront définies par le maître d'ouvrage en accord avec le Titulaire et dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Leur transmission se fera également sous CHORUS PRO.

3.1.4.5 - Décomptes définitifs (mémoires de travaux)

Les stipulations du présent article dérogent à celles de l'article 12.3 du C.C.A.G Travaux.

Les décomptes définitifs correspondant à chaque bon de commande conformément aux articles L2192-1 et R2192-3 du code de la commande publique, doivent être transmis sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr> et devront comprendre **obligatoirement** :

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	11 / 33

- le détail du mémoire,
- le détail métré reprenant les prix unitaires du marché,
- le bon de commande "original" signé et accepté par l'entreprise,
- les éventuels attachements,
- les factures des fournitures,
- la copie du devis,
- le montant hors taxes par prestation commandées et hors taxes avec remise (si remise proposée),
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.,
- la formule de révision des prix si les prix ont été révisés,
- le numéro du marché,
- le n° du bon de commande,
- la date de réalisation de la prestation.
- avec n° de SIRET APHP 267 500 452 019 28
- portail CP 2017

Les décomptes seront impérativement remis dans un délai maximal de 15 jours à compter du procès-verbal de levé de ma dernière réserve.

3.2. Variation dans les prix

3.2.1 - Mise à jour

La date d'établissement des prix est fixée au : **voir date en page de garde de l'Acte d'engagement.**

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

- 1^{ère} révision : date de notification + 1 an
- 2^{ème} révision : date de notification + 2 ans
- 3^{ème} révision : date de notification + 3 ans

La révision est à l'initiative du titulaire. Elle est régie par les dispositions suivantes :

Formule utilisée

$$P(n) = P(o) [0.125 + 0.875 \times \text{Indice}(n) / \text{Indice}(o)]$$

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	12 / 33

Avec :

$P_{(n)}$: prix de règlement après la révision ;

$P_{(0)}$: prix de l'offre figurant au Bordereau de Prix Unitaires ;

$I_{(n)}$: dernier indice connu avant la date d'effet de la révision ;

$I_{(0)}$: indice du mois de dépôt des offres.

Les index retenus pour chaque lot sont les suivants :

<i>N° Lot</i>	<i>Intitulé du lot</i>	<i>Index d'actualisation</i>
1	Maçonnerie – Sols durs	BT01
2	Peinture	BT 46
3	Faux plafond	BT 08
4	Menuiserie - Paillasse	BT 18a
5	Menuiseries extérieures	40% BT 19b, BT 20% 43, BT 40%51
6	Agencement	BT 50
7	Sols souples	BT 10
8	Vitrierie	BT 45
9	Couverture	50 % BT 32, 50 % BT 34
10	Étanchéité	BT 53
11	Électricité	BT 47
12	Métallerie	BT 42
13	Chauffage - Ventilation- Climatisation	BT 41
14	Plomberie	BT 38
15	Fluides Médicaux	BT 38
16	Stores	BT 50
17	Désamiantage	BT 50
18	VRD	TP 01
19	Lessivage	BT 50
20	SSI	BT 47
21	Résine	BT 46
22	Travaux en égouts et sur réseaux enterrés	TP10a

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	13 / 33

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

La révision intervient à la demande du titulaire mais peut également être effectuée à l'initiative du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université - Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon. La demande du titulaire doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra. La demande du titulaire doit être adressée à la Direction des Investissements et Services Numériques.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Le présent accord-cadre prévoit une clause butoir : L'augmentation des prix par application de la clause de révision des prix est limitée à une augmentation de 5 % maximum par an.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre, sans indemnité pour le Titulaire, dans le cas où l'ajustement des prix conduirait à une augmentation supérieure aux 5 % précités.

3.2.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des décomptes seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. définis par la réglementation en vigueur.

3.3. Vérificateur

A l'issue des interventions, les mémoires peuvent être envoyés avant paiement au vérificateur avant facturation.

3.4. Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-Travaux.

En application des dispositions de l'article R.2192-11 du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	14 / 33

publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'article R.2192-11 du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Par dérogation à l'article 12 du C.C.A.G travaux, les travaux seront rémunérés après la réception des travaux identifiés dans le bon de commande.

3.5. Déclaration et paiement des sous-traitants

3.5.1 - Sous-traitance directe

Conformément aux dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, seuls les sous-traitants directs (sous-traitants de premier rang) seront admis au paiement direct, après acceptation et agrément de leurs conditions de paiements, selon la procédure décrite à l'article 1.10 du présent C.C.A.P.

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, site : Pitié Salpêtrière, Direction des Investissements et Services Numériques, en envoi recommandé avec avis de réception postal, un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration spéciale (formulaire DC4 disponible sur le site www.minefi.gouv.fr) visée mentionnant la nature des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévu ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévue par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant : assurances et tous documents justifiant des aptitudes professionnelles ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail ;
- Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant ;

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	15 / 33

- Sur demande du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, une copie du contrat de sous-traitance signé.

Ces obligations doivent être remplies préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université. Cet acte est notifié par l'AP-HP au titulaire et au sous-traitant concerné.

Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon, le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Il est rappelé au titulaire que tout agrément d'un sous-traitant ne peut être délivré que pour la durée du marché : dans le cadre des reconductions, les agréments devront être renouvelés.

3.5.2 - Sous-traitance indirecte

Les prestations faisant l'objet d'une sous-traitance, pourront elles-mêmes être sous-traitées dans les conditions fixées par la loi dite MURCEF du 12 décembre 2001 et le C.C.A.G Travaux.

Pour cela, le titulaire du marché adresse au Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université une demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant indirect. Cette demande devra comprendre :

- Un dossier comprenant les pièces demandées à l'article ci-dessus (sous-traitance direct) ;
 - Une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant de rang « n » doit remettre à son sous-traitant (rang n+1), pour lui garantir le paiement des prestations qu'il aura exécutées ;
- Ou
- La délégation de paiement, acte par lequel le sous-traitant de rang « n » donne délégation au représentant du Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.
 - Si le Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne en fait la demande, une copie du contrat des sous-traitances signées.

Ces obligations doivent être remplies préalablement à tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la sous-traitance.

3.5.3 - Modalités de paiement direct

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	16 / 33

Par dérogation à l'article 12.5 du C.C.A.G Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, accompagnée des copies des factures libellées au nom du titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire adresse ensuite sa demande de paiement au Maître d'ouvrage, la facture est déposée directement sur CHORUS et est accompagnée de l'attestation de paiement produite par l'entrepreneur principal.

Le Maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 3.4 du présent document. Ce délai court à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE IV – COMMANDE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Commandes

Elles seront établies par la direction des investissements et des services numériques du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université et transmises au titulaire par courrier ou par mail. Elles comporteront obligatoirement un N° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, la date et le lieu d'exécution des travaux.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

4.2 Période de préparation – période d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution indiqué sur chaque bon de commande, sa durée déroge ainsi aux stipulations de l'article 28.1 du C.C.A.G.

4.2.1 Disposition des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail

L'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande est soumise aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	17 / 33

La maîtrise d'œuvre assure la coordination générale des mesures de prévention. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

4.2.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

Échantillons - Notices techniques

La maîtrise d'œuvre indiquera ses besoins au titulaire.

A compter de cette demande, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour remettre les échantillons ou notices techniques demandés. Passé ce délai, le titulaire se verra appliquer une pénalité.

4.2.3 Organisation – sécurité et hygiène du chantier

4.2.3.1 Sécurité et Hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire et ses sous-traitants, conformément à la législation en vigueur.

4.2.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux sont soumis notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

4.2.4 Conditions générales d'exécution des travaux

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- b) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible la gêne occasionnée.

4.2.5 Modalités d'exécution et coordination des entreprises présentes sur un même chantier

4.2.5.1 Organisation matérielle et collective du chantier

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	18 / 33

Ces missions seront prises en charge par la maîtrise d'œuvre

4.3 Conditions particulières d'exécution

4.3.1 Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, le titulaire doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

Le titulaire doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements ou remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, le titulaire doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fourniture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

4.3.2 Délai d'exécution des travaux – Pénalités et primes

La date de démarrage et le délai d'exécution des travaux sont fixés dans le bon de commande pour les interventions n'ayant pas un caractère urgent particulier. Le délai fixé dans le bon de commande sera établi en accord avec le Titulaire.

Si le bon de commande ne mentionne pas le délai précité ou si plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors du premier rendez-vous de chantier. La notification de ce calendrier joint au compte-rendu de ladite réunion valant ordre de service engage le titulaire.

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G et aux stipulations de l'article 4.2 ci-avant, le délai d'exécution des prestations comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

La notification du bon de commande, sauf mention contraire, vaut ordre de service de démarrage des prestations, y compris de la période de préparation, par dérogation à l'article 18.1.1 précité.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai est annoncé dans le bon de commande et il engage le titulaire.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHP26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	19 / 33

Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service. Les interventions doivent pouvoir être effectuées du lundi matin au vendredi soir tout au long de l'année. Il doit notamment assurer une permanence tous les jours de l'année y compris pendant les périodes de vacances scolaires et les « ponts ». En aucun cas le Titulaire ne pourra retarder une intervention sous prétexte de manque d'effectifs, le retard occasionné engendrera l'application de pénalités de retard prévues à l'article 4.5.1 du présent C.C.A.P.

En cas d'intervention sur des périodes non-ouvrées, le titulaire sera rémunéré de cette intervention sur la base du prix unitaire spécifique fixé au bordereau.
La durée d'intervention sera consignée par attachement dûment visé.

4.4 Prolongation du délai d'exécution

Les éventuelles prolongations de délai seront proposées par la maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P et décidées par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne-Université en application des dispositions de l'article 18 du C.C.A.G.

En complément de l'article 18.2.2 du C.C.A.G, la prolongation du délai d'exécution des travaux peut résulter de la notification d'un ordre de service.

4.5 Pénalités pour retard – Autres Pénalités - Primes d'avance

4.5.1 - Pénalités pour retard

En complément des indications de l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard fixée à **500 €**.

Par dérogation à l'article 19.2.1. du C.C.A.G. Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G Travaux, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Pour les interventions urgentes exceptionnelles, le maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P, adressera une demande écrite, par mail. Dans ce cas, le délai d'intervention de l'entrepreneur devra être inférieur à deux heures pendant les horaires ouvrables ou à six heures pendant les horaires et jours non ouvrables à compter de la réception de ladite demande.

En cas de dépassement de délai, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de **100 € par tranche de 30 minutes de retard**.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	20 / 33

4.5.2 - Autres pénalités

4.5.2.1 - Absence ou retard aux rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier hebdomadaire fixé par le maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P. Les absences donneront lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 200 € et les retards supérieurs à 1/4 heures à 50 €.

Par ailleurs, l'attention des soumissionnaires est appelée sur le fait que certaines opérations sont susceptibles de donner lieu à la programmation d'une réunion de chantier spécifique. Pour ces réunions, les absences des entreprises dûment convoquées seront pénalisées selon les termes énoncés ci-dessus.

4.5.2.2 - Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination des travaux

En cas de retard imputable de l'entreprise dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (notices techniques, calculs, plans de réservation, etc...) et lorsque le retard aura été notifié à l'intéressé, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 100 €.

4.5.2.3 - Retard dans la remise des devis

Les devis complets, détaillés et assortis de l'ensemble des documents d'exécution conformément à l'article 3.1.2 devront être remis **au plus tard 14 jours après leur demande**, sauf délais complémentaires accordés par le maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P. En cas de retard, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 100 € (cent euros).

Cette pénalité sera appliquée au moment du paiement de la facture de la prestation pour laquelle le retard aura été constatée ou sur tout autre facture émise pour une prestation réalisée dans le cadre du présent accord-cadre, dans le cas où le devis concerné ne devait pas donner lieu à l'émission d'un bon de commande.

4.5.2.4 - Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Le nettoyage périodique du chantier, ainsi que l'enlèvement des gravois ou détritiques de provenance indéterminée, seront assurés par l'entrepreneur et à ses frais.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés journalièrement, l'entrepreneur responsable serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 1000 € (mille euros) par jour de retard.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHP26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	21 / 33

4.5.2.5 - Retard dans le nettoyage du chantier (poste de travail ou zone affectée au titulaire par la MOE, l'OPC ou le CSPS) et manquement aux règles de nettoyage d'un véhicule en partance du chantier (par véhicule constaté) :

Par zone et par jour calendaire : 1000 €, à compter de la notification du constat par le Maître d'œuvre, l'OPC ou le CSPS.

4.5.2.6 - Défaut de nettoyage après utilisation des installations communes :

Pour chaque infraction constatée : 1000 €

4.5.2.7 - Installation ou Repliement des installations de chantier, libération des lieux et emplacements mis à la disposition du Titulaire par le Maître d'ouvrage

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier, il sera appliqué une pénalité journalière 150 € par jour de retard.

4.5.2.8 - Non-respect du périmètre de travaux autorisé :

Pour chaque infraction constatée : 1000 €.

4.5.2.9 - Dégradation et retard dans la réparation immédiate consécutive à cette dégradation occasionnée aux servitudes de passage, y compris celles situées aux abords immédiats de l'emprise travaux :

Pour chaque détérioration constatée : 1000 €

4.5.2.10 - Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :

Par jour calendaire et infraction constatée : 1000 € par jour de retard à compter de la constatation de l'infraction.

4.5.2.11 - Retard dans l'évacuation des gravois et matériaux inemployés hors du chantier :

Par zone et par jour calendaire : 1000 € par jour de retard à compter de la constatation de l'infraction.

4.5.2.12 - Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 1000 € à compter de la notification de la prescription, par tout moyen permettant de donner date certaine y compris par mail, réalisée par le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre tel que défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P ou par le CSPS.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	22 / 33

4.5.2.13 - Travaux sur le domaine public, sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente):

Par jour ou nuit calendaire et par infraction constatée : 1000 € par jour de retard à compter de la constatation de l'infraction.

4.5.2.14 - Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente):

Par infraction constatée : 600 €.

4.5.2.15 - Dégradation des arbres en place à conserver en leur faisant courir un risque pour leur survie :

Pour chaque infraction constatée et par arbre : 1 000 €.

4.5.2.16 - Non-respect des horaires de travail autorisés :

Pour chaque infraction constatée : 1000 € (mille euros)

4.5.2.17 - Travaux bruyants au-delà des niveaux autorisés ou travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) :

Pour chaque infraction constatée : 1000 € (mille euros)

4.5.2.18 - Respect des règles d'organisation et d'hygiène du chantier

En cas de non-respect d'une des règles définies à l'article 7.3, de 1 000 € (mille euros) par infraction.

4.5.2.19 - Respect de l'engagement sur les effectifs

En cas de non-respect de l'engagement pris sur les effectifs que le titulaire s'engage à mettre en place sur le site (cf. Annexe 1 de l'acte d'engagement), les pénalités de retard définies à l'article 4.5.1 seront doublées.

4.5.2.20 - Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception (à l'exception du lot Fluides médicaux)

Si le titulaire n'a pas remédié dans les délais aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard dans les conditions fixées à l'article 4.5.1 ci-avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement, même si le Maître d'ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G. Travaux.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	23 / 33

4.5.2.21 Délais et retenues pour retard dans la remise des documents après exécution

Par dérogation à l'article 40.1 du C.C.A.G Travaux, les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, devront être remis au maître d'œuvre, défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P, 15 jours au plus tard après l'achèvement des travaux. En cas de retard, une pénalité journalière, d'un montant de 80 € (quatre-vingts euros), sera appliquée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.5.2.22 - Cumul des pénalités

L'ensemble des pénalités définies à l'article 4.5 et suivants sont cumulatives,

Il est dérogé aux stipulations de l'article 19.2.1 du C.C.A.G. concernant le seuil d'exonération des pénalités (la totalité des pénalités est due quel qu'en soit le montant).

L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas le titulaire d'indemniser le Maître d'ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi. Aussi les pénalités n'ont pas de caractère libératoire.

Sauf mention contraire expresse, l'ensemble des pénalités est applicable de plein droit par simple constatation par le Maître d'œuvre, défini à l'article 1.4, de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de groupement payé séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

4.5.3 - Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Cautionnement - Retenue de garantie

Sans objet.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHP26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	24 / 33

5.2. Avance

Une avance jusqu'à 5 % peut être versée au titulaire, sous réserve des conditions visées aux articles R.2191-3 à R.2191-18 du code de la commande publique et notamment des stipulations des articles R.2191-16 à R.2191-18 applicables en matière d'accords-cadres à bons de commande.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 20%.

Le titulaire doit signifier son souhait de bénéficier de l'avance, lorsque les conditions sont remplies, dans l'acte d'engagement au présent accord-cadre. Pour les bons de commande qui remplissent les conditions de l'avance, le titulaire sollicitera le versement de l'avance par courrier adressé à la directrice du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université et précisant son montant ainsi que les références du compte à créditer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du bon de commande. A défaut, le Titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

Si une avance est versée son remboursement intervient dans les conditions suivantes : le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au Titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au Titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du bon de commande. Son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée au titulaire.

5.3. Nantissement

Le nantissement ou la cession de créances afférentes pourra être effectué dans les formes fixées aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique. En application de l'article R. 2191-45 du code de la commande publique, l'exemplaire unique est délivré au titulaire à la demande de celui-ci et non plus systématiquement.

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGES

La mise en œuvre de tous matériaux et fourniture nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P, préalablement à l'exécution des travaux.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	25 / 33

ARTICLE VII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Comme exposé à l'article 4.2 ci-avant, la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution indiqué sur chaque bon de commande et sa durée déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G.

Lorsque plusieurs entreprises seront amenées à intervenir sur un même chantier, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors du rendez-vous de chantier. Le calendrier est rendu contractuel et engage le Titulaire dans les conditions exposées à l'article 4.3.2 du présent C.C.A.P.

En cas de non-respect des échanges du calendrier contractuel, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 4.5 du présent C.C.A.P.

7.2. Coordination et exécution des travaux

Les prescriptions relatives à la coordination et à l'exécution des travaux sont fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières notamment en ce qui concerne les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail, organisation, sécurité et hygiène de chantier

ARTICLE VIII - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Seuls les essais prévus dans les documents généraux visés à l'article II b, relatifs aux travaux considérés, sont dus par l'entrepreneur.

La mise en œuvre de tous matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P, préalablement à l'exécution des travaux.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'ouvrage.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHP26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	26 / 33

8.2. Suivi du marché et de chantier

Le Titulaire s'engage à organiser, avec la maîtrise d'œuvre du marché, définie à l'article 1.4 du présent C.C.A.P, une réunion de suivi du marché, à laquelle participent un représentant du Titulaire, de la Maitrise d'ouvrage et de la Maitrise d'œuvre dont la fréquence est trimestrielle.

Le représentant du Titulaire est l'interlocuteur principal du Maître d'ouvrage pour la durée de l'accord-cadre (son nom et ses coordonnées sont fixés à l'acte d'engagement). Il a le pouvoir d'engager la société.

Par ailleurs le Titulaire s'engage à participer aux rendez-vous de chantier hebdomadaires.

8.3. Réception

Les travaux d'entretien, à l'exception du lot « Fluides médicaux » régis par le présent Cahier des Clauses Particulières, ne comportent pas d'opérations de réception. Toutefois, à l'issue de l'exécution des prestations objet des accords-cadres, un procès-verbal de réception des travaux d'entretien est complété et signé par les parties. La signature du décompte de l'entrepreneur, auquel le PV de réception des travaux et le PV de levée des réserves le cas échéant sont obligatoirement joints, par le maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P vaut attestation de service fait. Toutefois, l'entreprise est tenue de réaliser à ses frais et en présence des services techniques tous les essais permettant de conclure au parfait fonctionnement des installations livrées (recettes, mesures, équilibrage,...) ainsi que l'ensemble des travaux et interventions nécessaires à la levée des réserves.

Les stipulations précédentes dérogent aux articles 41 et 42 du C.C.A.G Travaux. Pour des bons de commande spécifique le Maître d'ouvrage se réserve toutefois la possibilité de mettre en œuvre les stipulations du C.C.A.G Travaux auquel il est dérogé. Le Titulaire est informé, à l'occasion de l'établissement du bon de commande, de cette volonté.

En ce qui concerne le lot « Fluides médicaux » les stipulations des articles précités s'appliquent systématiquement. Par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux, en ce qui concerne ce lot, la Commission de Fluides des hôpitaux universitaires délivre un P.V. de réception pour chaque intervention de l'entreprise titulaire du marché correspondant.

8.4. Documents fournis après exécution

L'entreprise devra remettre un DOE complet pour toutes les interventions réalisées dans les conditions de délai exposées à l'article 4.5.2.24 du présent C.C.A.P.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	27 / 33

Ce DOE sera transmis en 3 exemplaires au maître d'œuvre défini à l'article 1.4 du présent C.C.A.P, dont 1 reproductible.

Il comprendra à minima les fiches techniques des matériaux mis en œuvre, les notices techniques des matériels installés, les plans D.A.O. sous format autocad, les schémas électriques unifilaires (lot 11, 13 et 14 et 15), le mode d'emploi et les gammes de maintenance préventives des installations réalisées (tous lots), les essais et mesures de contrôle et autocontrôle, les PV et certificats,...

8.5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière autres que celles formulées dans le CCAG travaux (article 44).

8.6. Garanties particulières

Sans objet.

8.7. Assurances

Les dispositions qui s'appliquent sont celles de l'article 8 du CCAG Travaux.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	28 / 33

- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

8.8. Qualifications professionnelles

L'entrepreneur devra produire, avec son acte d'engagement, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification (QUALIBAT ou QUALIFELEC) de la Société pour laquelle il intervient, ainsi que son co-traitant ou sous-traitant éventuel.

N° LOT	CORPS D'ETAT	Qualification demandée ou équivalent (notamment références équivalentes)	Sites concernés (*)
1AE	Maçonnerie - Sols durs	QUALIBAT 2112 - Maçonnerie et ouvrage en béton armé (technicité confirmée) QUALIBAT 4112 – Plâtrerie (technicité confirmée) QUALIBAT 6312- Carrelage – Revêtements – Mosaïques (technicité confirmée)	PSL/CFX
1B	Maçonnerie - Sols durs		SAT
1C	Maçonnerie - Sols durs		TNN
1D	Maçonnerie - Sols durs		RTH/TRS/LRG
2AE	Peinture	QUALIBAT 6112 – Peinture et ravalement (technicité confirmée)	PSL/CFX
2B	Peinture		SAT
2C	Peinture		TNN
2D	Peinture		RTH/TRS/LRG
3AE	Faux plafonds	QUALIBAT 6612 – Fourniture et pose de plafonds suspendus modulaires (technicité confirmée)	PSL/CFX
3B	Faux plafonds		SAT
3C	Faux plafonds		TNN
3D	Faux plafonds		RTH/TRS/LRG
4A	Menuiserie - Paillasses	QUALIBAT 4312 – Fourniture et pose de menuiseries intérieures en bois QUALIBAT 4322 - Fabrication et pose de menuiseries intérieures en bois QUALIBAT 4341 - Parquets collés et flottants QUALIBAT 3512 - Fourniture et pose de menuiseries extérieures.	PSL
4B	Menuiserie - Paillasses		SAT
4CE	Menuiserie - Paillasses		TNN-CFX
4D	Menuiserie - Paillasses		RTH/TRS/LRG
5AE	Menuiseries extérieures	QUALIBAT 3512 – Fourniture et pose de menuiseries extérieures (technicité confirmée) QUALIBAT 3522 – Fabrication et pose de menuiseries extérieures en aluminium (technicité confirmée) QUALIBAT 3552 – Fabrication et pose de menuiseries extérieures en bois (technicité confirmée) QUALIBAT 3542 – Fabrication et pose de menuiseries extérieures en PVC (technicité confirmée) QUALIBAT 4522 – Fabrication et pose de persiennes, volets roulants, battants et coulissants, jalousies, BSO – résidentiel et tertiaire.	PSL/CFX
5BCD	Menuiseries extérieures		SAT-TNN- RTH/TRS/LRG

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	29 / 33

6D	Agencement	Références comparables	LRG
6E	Agencement		CFX
7AE	Revêtements de Sols souples		PSL-CFX
7B	Revêtements de Sols souples		SAT
7C	Revêtements de Sols souples		TNN
7D	Revêtements de Sols souples	QUALIBAT 6222 – Revêtements résilients PVC (technicité confirmée) QUALIBAT 6224 – Revêtements résilients « Système douche »	RTH/TRS/LRG
8	Vitrierie	QUALIBAT 4712 – Produits verriers (technicité confirmée)	APHP.SU
9	Couverture	QUALIBAT 3101 – Tuiles à emboîtement ou à glissement QUALIBAT 3121 - Tuiles plates (technicité courante) QUALIBAT 3141 - Éléments accessoires de couverture. QUALIBAT 3152 – Couverture en métaux sauf plomb (technicité confirmée) QUALIBAT 3162 - Couverture en plomb (technicité confirmée) QUALIBAT 2312 – Fabrication et pose de charpente traditionnelle et structure en bois (technicité confirmée)	APHP.SU
10AE	Étanchéité	QUALIBAT 3212 – Étanchéité en matériaux bitumineux en feuilles (technicité confirmée)	PSL/CFX
10BCD	Étanchéité		SAT-TNN-RTH/TRS/LRG
11A	Électricité	Qualifelec MGTI, MGTI mention ET, CFMGTI 2, Domaine ST – CF2	PSL
11B	Électricité		SAT
11C	Électricité		TNN
11D	Électricité		RTH/TRS/LRG
11E	Electricité		CFX
12AE	Métallerie	QUALIBAT 4412 – Métallerie (technicité confirmée)	PSL-CFX
12BCD	Métallerie		SAT-TNN-RTH/TRS/LRG
13A	CVC	QUALIBAT 5312 – Installation de VMC dans tout type de bâtiment supérieur à 1000 m2 QUALIBAT 5313 - Traitement d'air d'une salle blanche. QUALIBAT 5322 - Installation de désenfumage mécanique. QUALIBAT 5412 – Installation de conduit de fumée et tubage en habitat collectif et tertiaire	PSL
13B	CVC		SAT
13C	CVC		TNN
13DE	CVC		RTH/TRS/LRG- CFX
14A	Plomberie		PSL
14B	Plomberie	QUALIBAT 5112 – Installation de plomberie sanitaire dans tout type de bâtiment supérieur à 1000 m2 sans surpresseur	SAT
14C	Plomberie		TNN
14DE	Plomberie		RTH/TRS/LRG- CFX
15AE	Fluides médicaux		PSL/CFX
15BCD	Fluides médicaux	QUALIBAT 5122 – Installation de réseaux de fluides médicaux	SAT-TNN-

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	30 / 33

			RTH/TRS/LRG
16	Stores	QUALIBAT 4532 – Fabrication et pose de stores – collectif, résidentiel, tertiaire et industriel	APHP.SU
17AE	Désamiantage	QUALIBAT 1552 - Traitement de l'amiante	PSL-CFX
17B	Désamiantage		SAT
17C	Désamiantage		TNN
17D	Désamiantage		RTH/TRS/LRG
18AE	VRD	QUALIBAT1312 – Terrassements – fouilles (technicité confirmée) QUALIBAT 1341 – Aménagement de chaussée et trottoirs QUALIBAT 1342 - Pavage QUALIBAT 1331 - Poteaux et clôtures	PSL-CFX
18BCD	VRD		SAT-TNN- RTH/TRS/LRG
19	Lessivage	Références comparables	SAT/TNN/TRS/RTH/LRG
20	SSI	Références comparables	APHP.SU
21	Résine	QUALIBAT 6233 – Revêtement coulés à base de résine de synthèse (technicité supérieure)	APHP.SU
22	Travaux en égouts et sur réseaux enterrés	QUALIBAT 1322 - Assainissement autonome (technicité confirmée)	APHP.SU

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit, à ses frais, une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés, sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

ARTICLE IX – OBLIGATION DU PRESTATAIRE

9.1 Respect des principes de la République

Le présent contrat prévoit que le titulaire participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHP26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	31 / 33

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnels auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : GHU AP-HP. Sorbonne Université - Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés – Cour du marché, porte 04 – 47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13 / Téléphone : 01 42 17 61 82.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	32 / 33

- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 € par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques

9.2. Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

9.3. Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le coordonnateur ou les adhérents du groupement de commandes.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	33 / 33

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université ou d'un tiers.

9.4. Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

9.5. Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables au en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE X - RESILIATION

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (Travaux), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues au CCAG - Travaux. Le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	34 / 33

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-5 à R. 2143-12 du code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

ARTICLE XI - LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G.	Objet
1.9	3.7.1	Bons de commande
II	4.1	Pièces constitutives des marchés
3.1.4.4	12.1 et 12.2	Décomptes provisoires
3.1.4.5	12.3	Décompte définitifs
3.4	12	paiement
3.5.3	12.5	Modalités de paiement direct

GH AP-HP.SU	Consultation n°APHPUSU26-023 du 09/07/2026	
CCP	C.C.P. Travaux d'entretien et de modernisation du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne université Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon	35 / 33

4.2	28.1	Période de préparation
4.5.1	19.2.1 et 19.2.2	Pénalités
7.1	28.1	Période de préparation
8.2	41	Réception